



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion restreinte du : jeudi 09 août 2018

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application des articles 164.1 et/ou 164.3 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2018/19, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans certaines de ses équipes pour :

Réunion du 1er Août 2018 :

CS BRETIGNY FOOT (500217)

- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3
- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National U17

AS SAINT OUEN L'AUMONE (518488)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Seniors engagée en Championnat Régional 1

FC GOBELINS (523264)

- . 3 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Seniors engagée en Championnat National 3
- . 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat National U17

AS MEUDON (500692)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U17 Régional 1

RC JOINVILLE (537053)

- . 1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en U19 Régional 3

SENIORS**LETTRES****MAISONS ALFORT FC (542388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC MAISONS ALFORT, dans laquelle il demande que le muté supplémentaire auquel le club a droit au vu des dispositions concernant l'encouragement au développement du football Féminin soit attribué à son équipe U17 évoluant en R2,
Par ce motif, accède à la requête du FC MAISONS ALFORT.

POISSY AS (500411) et LUSITANOS SAINT MAUR US (526258)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 06 et 07/08/2018 de l'AS POISSY et de l'US LUSITANOS SAINT MAUR, concernant la situation sportive d'un joueur nouvellement inscrit dans leur club, sanctionné lors de la fin de la saison 2017/2018 alors qu'il était licencié pour un autre club que le leur,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

AFFAIRE**N° 40 - SF et U19F – AKONO Alexandra et DOUCOURE Assa PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du PARIS FC en date du 06/08/2018, par laquelle il demande la dispense du cachet Mutation pour les joueuses AKONO Alexandra et DOUCOURE Assa,
Concernant la joueuse AKONO Alexandra :

Considérant les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF qui stipulent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ,

Considérant que la Ligue de Nouvelle Aquitaine a entériné la mise en inactivité partielle en Seniors Féminines de LIMOGES LANDOUGE F., club quitté de la joueuse concernée, le 01/08/2018,

Considérant que la licence « Mutation » de la joueuse AKONO Alexandra a été enregistrée dans les délais réglementaires à la date du 15/07/2018, donc avant l'officialisation de l'inactivité partielle,
Dit ne pouvoir donner suite à cette demande.

Concernant la joueuse DOUCOURE Assa :

Considérant que cette joueuse de catégorie U19F quitte le PARIS SAINT GERMAIN FC, club ayant engagé pour la saison 2018/19 une équipe en compétition U19F,
Dit que la joueuse DOUCOURE Assa ne peut bénéficier des dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF et ne pouvoir accéder à la demande.

N° 41 - SE – HICHRI Soufien

JEANNE D'ARC DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la JA DRANCY en date du 09/08/2018,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 09/08/2018 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur HICHRI Soufien, selon laquelle « le joueur professionnel âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National 1 ou National 2, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral » ,

Considérant que le joueur HICHRI Soufien, né le 26/01/1994, est âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence Senior du dit joueur en faveur de la JEANNE D'ARC DRANCY

JEUNES

AFFAIRES

N° 25 – U17 – FOFANA Abdoul Kader

MONTFERMEIL FC (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2018 de Mr FOFANA Vamara, père du joueur, contestant à nouveau la qualification de son fils pour la saison 2017/18 à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} et l'opposition formulée par le club quitté le 14/07/2018,

Considérant que l'opposition a été levée le 17/07/2018,

Considérant que, comme depuis 3 saisons, c'est la mère du joueur, Mme Charlotte GNOKOLO, qui a signé la demande de licence 2017/18 pour son fils,

Dit que le joueur était réglementairement qualifié pour 2017/18 au club quitté et confirme sa décision du 27/07/2018, qui a qualifié le joueur FOFANA Abdoul Kader pour 2018/19 au FC MONTFERMEIL, club où Mr FOFANA Vamara souhaite que son fils joue pour la prochaine saison.

N° 28 – U19 – SAMBA LUKOMBO Benjamin

CO ULIS (528671)

La Commission,

Considérant que ni le joueur Benjamin SAMBA LUKOMBO ni le FC EVRY n'ont daigné donner suite à la demande du 26/07/2018,

Par ces motifs, confirme la recevabilité de l'opposition et dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 31 - U17 – PONLEVE Karim

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PONLEVE Karim est redevable de 50 € au titre de sa cotisation et de 25 € de frais d'opposition,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2018 de Mr Jean-Paul PONLEVE, père du joueur, selon laquelle il indique être en règle financièrement vis-à-vis de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
Demande au père du joueur de fournir les justificatifs de paiement dans les plus brefs délais,
Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de confirmer ou non ces dires,
Faute de réponse pour le **mercredi 22 août 2018**, la Commission statuera.

N° 32 - U17 – SAGET Evan

MAISONS ALFORT FC (542388)

La Commission,

Considérant que le club quitté, PONTAULT COMBAULT UMS, a donné son accord informatiquement le 01/08/2018,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur SAGET Evan en faveur du FC MAISONS ALFORT.

Prochaine réunion le 16/08/2018